

Arrêt

n° 209 240 du 12 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me E. HALABI
rue Veydt, 28,
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 24 août 2018 et qui, d'après la requérante, lui a été notifiée le 5 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2018 à 11h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. INSTALLE, *loco* Me E. HALABI, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 5 juillet 2018, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit auprès de l'ambassade belge à Yaoundé une demande de visa en vue de poursuivre des études en Belgique, et ce en première année de bachelier en assistant(e) de direction auprès de la Haute Ecole Condorcet.

1.2. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, la requérante s'est, semble-t-il prêtée à un entretien sur son projet d'études, et un « questionnaire étudiant » a été complété.

1.3. Le 24 août 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa qui lui a été notifiée, selon l'acte de notification le 27 août 2018, mais d'après la requérante le 5 septembre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales :

Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations :

*

Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a passé un entretien lors duquel il lui a été demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Les éléments suivants ressortent de cet entretien :

- *Elle suit actuellement des cours universitaires en 1^{ère} année de sociologie après avoir suivi une année d'études universitaires de sociologie et anthropologie auprès de l'université de Douala Elle n'explique pas si elle compte mener cette formation à son terme avant de venir en Belgique ;*
- *Les études, qu'elle désire suivre en Belgique, représentent un bachelier en assistant de direction auprès de la HE Condorcet ;*
- *Force est de constater que les études qu'elle envisage d'effectuer en Belgique n'ont rien à voir avec les études universitaires qu'elle suit dans son pays d'origine. Il s'agit d'une réorientation de ses études ;*
- *Les études qu'elle compte effectuer en Belgique sont des études en régression par rapport aux études en cours dans son pays d'origine. De cours universitaires elle désire entamer des études de bachelier ;*

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. [...]»

2. Questions préalables – recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité tenant à la nature de l'acte attaqué. Elle constate que la décision attaquée est une décision de refus de visa. Or, elle soutient que la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir dans le cadre des mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Elle ajoute que le Conseil ayant interpellé sur ce point la Cour Constitutionnelle, par un arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, après avoir constaté que la coexistence de deux lectures divergentes de la disposition en cause, il lui appartient dans l'attente de la réponse de la Cour, de déclarer irrecevable de tels recours sous peine de statuer *contra legem*.

Le Conseil estime pour sa part qu'étant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la

demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040). L'exception est donc rejetée.

2.2. Toujours dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité tenant au délai de recours. Elle estime en effet que le recours a été introduit plus de dix jours après la notification de la décision querellée.

Le Conseil observe cependant que l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, 2ème alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa. Certes il n'en demeure pas moins qu'il appartient au requérant dans cette hypothèse de faire preuve de diligence mais cette notion ne peut être d'office et sans examen des circonstances de l'espèce être ramenée au respect strict d'un délai de 10 jours. L'exception est donc rejetée.

2.3. Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève enfin une troisième exception d'irrecevabilité tenant à l'intérêt de la requérante à postuler la suspension de la décision querellée dans la mesure où la requérante n'a pas pris la peine de solliciter concomitamment du Conseil, par le biais de mesures urgentes et provisoires, qu'il fasse injonction à la partie défenderesse de se prononcer dans un délai bref, soit avant le 31 décembre 2018, date à laquelle elle doit être présente sur le territoire.

Le Conseil constate qu'en cas de suspension de l'exécution de la décision de refus de visa attaquée, la partie défenderesse devra décider si elle demande ou non la poursuite de la procédure. Or, il n'est pas exclu qu'à cette occasion, elle revoie sa position et décide d'accorder le visa sollicité, eu égard au sérieux éventuel des moyens, et ce avant la date fatidique du 31 octobre 2018. La requérante dispose dès lors d'un intérêt à la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Par ailleurs, si le Conseil déplore que la requérante n'ait pas jugé utile d'introduire une demande de mesures provisoires afin de garantir l'effet utile de sa demande de suspension compte-tenu des délais assez brefs, il estime que les conditions de recevabilité d'une telle demande, qui est accessoire à la demande de suspension, - en l'occurrence le fait qu'elle soit nécessaire pour préserver l'intérêt des parties - ne peuvent être utilisées pour contester l'intérêt actuel de la requérante à son action principale que constitue sa demande de suspension. L'exception est donc rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifie cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2 L'appréciation de cette condition

En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« La requérante fait, de par la décision qui lui a été notifiée en date du 5 septembre 2018, l'objet d'une décision de refus de visa pour séjour étudiant en Belgique.

La requérante a cependant sollicité un visa d'études afin de pouvoir suivre un bachelier en Assistante de Direction, les cours débutant imminamment (sic), et la requérante devant être présente pour le 31 octobre 2018 au plus tard comme il en ressort de l'attestation d'inscription jointe au dossier.

Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date.

Ainsi, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le 31 octobre 2018, la requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave (sic) difficilement réparable ;

Dans une affaire similaire (CCE, arrêt 68008 du 6 octobre 2011), votre Conseil a ainsi pu considérer que :

[suit la reproduction d'un extrait de cet arrêt]

De même le Conseil du Contentieux des Etrangers a suspendu en extrême urgence l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant dans une décision du 1^{er} décembre 2017 en motivant sa décision par les motifs suivants :

[suit la reproduction d'un extrait de cet arrêt, ainsi que ses références, à savoir C.C.E, arrêt n°196 052 du 1^{er} décembre 2017]

Aussi en date du 20 octobre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également suspendu en extrême urgence l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant en se fondant sur le fait que :

[suit la reproduction d'un extrait de cet arrêt, ainsi que ses références, à savoir C.C.E, arrêt n°176 703 du 20 octobre 2016]

Par ces motifs et dans la mesure où la procédure ordinaire ne permet pas un examen utile de ce dossier dans le délai requis, le recours en extrême urgence se justifie en l'espèce ».

A cet égard, la requérante fait valoir qu'elle ressort de l'attestation d'inscription qu'elle a fourni avec sa demande qu'elle doit être présente au cours pour le 31 décembre 2018 et estime en conséquence, que « *le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que [le] Conseil ait pu statuer avant cette date* ».

Ces explications ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Parant, dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

Quant à la diligence, le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans un délai de 14 jours à partir de la prise de connaissance de l'existence de la décision de refus et dans un délai de 5 jours à dater de la notification des motifs la décision attaquée, ce qui apparaît être un délai compatible avec l'extrême urgence alléguée.

L'extrême urgence est dès lors établie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec

l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

Exposé du moyen

A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « *des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6, 7 et 12 de la directive 2001/114/CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'obligation de fait play, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du devoir de collaboration procédurale, du principe « audi alteram partem », du manquement au devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation. De l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ;* » qu'elle développe en trois branches.

Dans une première branche, elle prétend que la partie défenderesse n'a pas précisé dans la décision attaquée sur quelle base légale elle « *fonde la motivation retenue* » et a, partant, violé son obligation de motivation formelle.

Dans une deuxième branche, elle soutient, en substance, que la partie défenderesse ne pouvait lui refuser le visa sollicité dès l'instant où elle a produit les documents requis par la législation et ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion prévus (article 58 de la loi du 15 décembre 1980). Elle rappelle que la compétence attribuée à cet égard à la partie défenderesse par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est une compétence liée. Elle estime qu'en refusant le visa sollicité sur la seule base d'un changement d'orientation, la partie défenderesse ajoute une condition non prévue par la loi et outrepassse ses compétences. Elle cite plusieurs arrêts rendus par le Conseil, qui à son estime, appuie ses affirmations et explique que cette position a été confirmée par la Cour de Justice des Communautés Européennes dans un arrêt du 10 décembre 2014.

Dans une troisième branche, elle fait valoir, à titre subsidiaire, qu'à supposer même qu'une certaine marge d'appréciation soit reconnue à la partie défenderesse, force est de constater qu'elle a en l'espèce commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant pour les motifs qu'elle mentionne qu'elle n'a pas l'intention d'étudier en Belgique et qu'elle tente de détourner la procédure.

Elle relève à cet égard qu'il est erroné de dire que les études envisagées sont en régression par rapport aux études en cours au pays d'origine dès lors que les formations dispensées au Cameroun sont d'un niveau inférieur. La Communauté française ne lui a d'ailleurs délivré qu'une équivalence de diplôme pour l'enseignement supérieur de type court. Elle ajoute par ailleurs que les universités belges conditionnent l'admission des étudiants hors union européenne à l'obtention durant leur formation au pays d'origine à une note moyenne de 12/20, ce qui n'est pas son cas. Elle souligne qu'en tout état de cause, cette nouvelle orientation lui ouvre de bien plus nombreux débouchés. Elle estime encore qu'à supposer que le manque de complémentarité de cette nouvelle orientation avec ses études précédentes posait question, il appartenait à la partie défenderesse de l'interpeller à ce sujet et de lui permettre ainsi de faire valoir son point de vue.

Elle soutient que la partie défenderesse fait preuve d'une mauvaise foi flagrante en lui reprochant de ne pas préciser si elle souhaite terminer ses études en sociologie avant d'entamer, en Belgique, le bachelier

en assistant(e) de direction envisagé, alors qu'il va clairement de soi qu'elle a opéré un changement d'orientation et ne terminera pas la première année de son cursus.

Elle observe en outre que les données factuelles concernant son parcours universitaires sont erronées et témoignent d'un manque de minutie de la part de la partie défenderesse dans l'examen de sa demande.

Pour terminer, elle fait valoir qu'il relève de la liberté de chacun de réorienter son parcours universitaire et qu'en l'espèce compte-tenu de certaines similitudes entre les formations choisies et le nombre plus important de débouchés offerts par le diplôme de bachelier convoité, cette nouvelle orientation se comprend aisément et ne permet donc pas de conclure à un détournement de procédure. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis de faire valoir son point de vue à cet égard de sorte qu'elle viole le principe *audi alteram partem*.

Examen du moyen

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui précise les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour motif d'études et fonde la décision attaquée, est la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
- b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que « [l]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [l] est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de

cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

La Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.* »

Il s'ensuit que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

En l'espèce, en relevant simplement que la requérante suit actuellement des cours de licence en sociologie et n'explique pas si elle compte mener cette formation à son terme, que les études qu'elle désire suivre représentent un bachelier et constituent des études en régression par rapport aux études en cours dans son pays d'origine et qu'elles n'ont rien à voir avec sa formation précédentes et constituent dès lors une réorientation, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime qu'il y a chez la requérante une absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et qu'il y a manifestement un détournement de procédure.

Le Conseil estime, après un examen *prima facie*, que les éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Le seul fait que ce projet consiste en une réorientation dans une formation considérée comme inférieure ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que, comme le soulève la partie requérante, cette réorientation intervient au début d'un cursus non terminé, se dirige vers une formation certes différente mais relevant néanmoins de sphères d'intérêts proches et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « *un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires* ». Ce faisant, la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse considère, dans sa note d'observations, que l'article 58 de la loi précitée lui impose de vérifier la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre et que c'est précisément ce qu'elle fait dans la décision entreprise. Elle considère également que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'il existait des doutes quant au but réel de l'intéressée et n'a ce faisant commis aucune erreur manifeste d'appréciation. Elle souligne à cet égard que les explications quant aux débouchés plus importants sont avancés *a posteriori* de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Quand bien même les explications avancées dans le questionnaire étudiant rempli par la requérante ne sont pas très détaillées, les motifs retenus par la partie défenderesse ne permettent néanmoins pas, au regard du contenu de ce questionnaire, à la partie défenderesse d'établir, dans le chef de la requérante, l'absence manifeste d'intention de suivre le cursus envisagé.

Il s'ensuit que, ainsi circonscrite, la troisième branche du moyen est sérieuse. La deuxième condition est dès lors remplie.

3.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire

lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait pour l'essentiel valoir qu'elle « *ne pourra suivre les cours et perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave (sic) difficilement réparable* ».

La partie défenderesse soutient, pour sa part, que dès lors que la requérante ne démontre pas que la formation qu'elle envisage n'est pas dispensée dans son pays d'origine, le préjudice grave et difficilement réparable vanté n'est pas démontré.

Le Conseil observe que l'acte attaqué empêche la requérante d'accéder et de séjourner sur le territoire pour y suivre le cursus auquel elle s'est valablement inscrite. Il est donc indéniable qu'il occasionne dans son chef la perte d'une année d'études et qu'elle voit également ainsi l'accès à sa profession et l'ensemble de sa carrière retardée d'un an, ce qui est constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable. La circonstance qu'elle puisse éventuellement suivre un cursus identique dans son pays d'origine n'est pas relevant. Le préjudice grave et difficilement réparable doit certes être imputable à l'acte attaqué mais il n'est pas requis que ce lien de causalité directe soit en outre exclusif.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies. Il y a dès lors de suspendre l'exécution de la décision de refus de visa attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus de visa du 24 août 2018 est suspendue.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-huit par :

M. C. ADAM,
Mme S. VAN HOOFF,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

C. ADAM